



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ième} chambre)
21 novembre 2005

Droit pénal – Infraction – Faux en écritures – Notion – Déclarations relatives à des faits personnels (non) – Déclarations relatives à des situations propres au déclarant (non) – Pures allégations (non).

Nonobstant la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal , toutes les déclarations volontairement inexactes ne constituent pas des faux en écritures au sens de cette disposition ; en principe, échappent à la répression du faux, les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant. Dans tous les cas, les déclarations sont de pures allégations, auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux. Nul n'a le droit d'être cru sur parole et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose.

(Ministère Public / K.)

...

Prévenu d'avoir à ... ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de ...,

A. Depuis le 20 juin 2002 jusqu'à tout le moins le 31 décembre 2004,

Fait sciemment une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, soit en l'espèce, les allocations de chômage des mois de juin, août et septembre 2002, de décembre 2003 ainsi que les allocations des mois de janvier 2004 et mars à décembre 2004, soit un cumul durant 197 jours ;

(infraction sanctionnée par l'art. 2, § 2 de l'AR du 31 mai 1933, modifié par la loi du 7 juin 1994)

B. Depuis le 20 juin 2002 jusqu'à tout le moins, le 31 décembre 2004,

Etant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer, de mauvaise foi, des allocations auxquelles il n'avait pas droit, soit les cartes de pointage des mois de juin, août et septembre 2002 ; de décembre 2003 ainsi que des mois de janvier 2004 et mars à décembre 2004 ;

(infraction sanctionnée par l'art. 175, 1^o, e) de l'AR du 25 novembre 1991, pris en vertu de l'article 7 § 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

PAR CONNEXITE

C. Depuis le 20 juin 2002 jusqu'à tout le moins, le 31 décembre 2004,

Avec intention frauduleuse ou a dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écriture de commerce, de banque, ou en écritures privées, soit par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrications de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater,

En l'espèce, avoir omis d'indiquer sur les cartes de pointage des mois de juin, août et septembre 2002, de décembre 2003 ainsi que des mois de janvier 2004 et mars à décembre 2004 qu'il exerçait une activité professionnelle ;

(art. 196, 197, 213 et 214 du Code pénal)

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention C sont de nature à être punis de peines criminelles en vertu des articles 196 et 197 du Code pénal ;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation criminelle dans le chef du premier inculpé;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- le procès-verbal de l'audience du 31 octobre 2005 et
- celui de l'audience de ce jour;

Le prévenu n'a pas comparu, quoique régulièrement cité et appelé;

Il résulte du bulletin de renseignement versé au dossier que le prévenu se prénomme « M. » et non « M » comme repris à la citation;

Les faits repris sous la prévention C sont de nature à être punis de peines criminelles par les articles 196, 197, 213 et 214 du Code pénal ;

En raison des circonstances atténuantes tirées de l'absence de condamnation criminelle dans le chef du prévenu, le Ministère Public entend ne requérir qu'une peine correctionnelle ;

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes pour ce fait ;

Il résulte de l'étude du dossier répressif que le prévenu a cumulé sciemment des allocations de chômage avec la perception d'un salaire résultant de l'activité pour le compte de plusieurs sociétés d'intérim ;

Dès lors, les préventions A et B sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation ;

En revanche, la prévention C ne pourra être retenue par le Tribunal ;

En effet, le Tribunal estime qu'une telle déclaration, volontairement inexacte, n'est pas visée par l'article 196 du Code pénal ;

En réalité, nonobstant la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal, toutes les déclarations volontairement inexactes ne constituent pas des faux en écritures au sens de cette disposition ; « *En principe, échappent à la répression du faux, les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant. Dans ces cas, les déclarations sont de pures allégations, auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux. Nul n'a le droit d'être cru sur parole, et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose. Le législateur s'en est lui-même rendu compte et, en principe, il organise le contrôle de semblables déclarations* » ; (M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, *Larcier*, TIII, 118-119) ;

Aussi, lorsque ... dispose de la faculté de contrôler l'exactitude de la déclaration de l'assuré social, l'article 196 du Code pénal n'est pas d'application (voir F. KEFER, Concours d'infractions en droit pénal social, *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, *Larcier*, 1997, p 257) ;

Par conséquent, la prévention C mise à charge du prévenu n'est pas établie telle qu'elle est libellée à la citation ;

Les préventions A et B procèdent d'une même intention délictueuse, et par conséquent, elles donneront lieu à l'application d'une seule peine, à savoir la plus forte ;

Pour fixer la nature et le taux de la peine à infliger au prévenu il sera tenu compte de la gravité des faits commis par celui-ci, de la durée de la période infractionnelle, de la répétition des faits qui lui sont reprochés et des avantages pécuniaires que la fraude lui a procurés;

Au civil :

Attendu qu'il y a, en toute hypothèse, lieu de réserver d'office d'éventuels intérêts civils (art 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale) ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 21 novembre 2005 – Corr. Liège (14^{ième} Ch.)
Siég.: **M. O.Michiels**
Greffier: **M Prudhomme**